



LOI ORGANIQUE N° 2014 - 018
régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement
des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de
leurs propres affaires.

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution du 11 décembre 2010 dispose à son article 88 point 4 que les règles régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires relèvent d'une loi organique.

La présente loi organique, qui matérialise l'application de ces dispositions, initie le processus de rédaction des textes sur les Collectivités territoriales décentralisées de la Quatrième République. Il constitue le cadre fondamental de l'orientation de la politique de la décentralisation à Madagascar en vue de la mise en œuvre de la décentralisation effective et du développement local.

A cet effet, la présente loi organique détermine le cadre de gestion des affaires locales des Collectivités territoriales décentralisées, notamment les règles régissant les pouvoirs et compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre elles.

L'économie de la présente loi organique est de :

- consolider les acquis du processus de décentralisation mis en œuvre à Madagascar ;
- concrétiser la création de la Fonction publique territoriale ainsi que les centres de formation spécialisés à cet effet ;
- mettre en œuvre le cadrage légal du partenariat public-privé ainsi que la coopération décentralisée et inter Collectivité.

La présente loi organique, comportant cinquante quatre articles, est subdivisée en six chapitres qui traitent respectivement :

- des dispositions générales ;
- des règles régissant la création et la délimitation des Collectivités territoriales décentralisées ;
- des pouvoirs et compétences des Collectivités territoriales décentralisées ;
- des modalités d'organisation ;
- des modalités de fonctionnement ;
- des dispositions finales.

Antananarivo, le



LOI ORGANIQUE N° 2014 - 018
régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement
des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de
leurs propres affaires.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance en date du jeudi 14 août 2014 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° ... - HCC/D3 du de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – La présente loi organique définit les règles de compétence, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que le cadre de gestion de leurs propres affaires.

Art.2 – Conformément à l'article 143 de la Constitution, les Collectivités territoriales décentralisées de la République de Madagascar sont les Communes, les Régions et les Provinces.

La création, le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées sont déterminés par la loi.

Art. 3 – La politique de décentralisation constitue un programme d'actions délibérées et coordonnées en vue du développement participatif, équilibré et harmonieux du territoire de la République.

L'objectif de la décentralisation est d'assurer la promotion du développement du territoire par la recherche d'une plus grande intégration et d'une mobilisation de la population à tous les niveaux.

Art. 4 – La décentralisation se traduit par le transfert aux Collectivités territoriales décentralisées des Compétences qui leur sont propres et distinctes de celles de l'Etat.

Les Collectivités territoriales décentralisées disposent d'un pouvoir réglementaire, dont les actes sont soumis à un contrôle de légalité a posteriori.

Art. 5 – Dans la mise en œuvre de la décentralisation, l'Etat s'engage, dans un délai qui sera fixé par la loi, à mettre en place une réforme institutionnelle tant dans son organisation territoriale que dans ses structures centrales et à promouvoir une politique d'aménagement du territoire destinée à remodeler le territoire de la République en fonction d'exigences fonctionnelles et foncières d'efficacité et des exigences du développement continu, participatif, équilibré et harmonieux.

A cet effet, un système de planification concertée assure l'intégration, la cohérence et la complémentarité des programmes d'investissement de l'Etat avec chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée et entre les Collectivités territoriales décentralisées de niveaux différents. A ce titre, chaque Collectivité territoriale décentralisée doit disposer d'un programme pluriannuel d'investissements publics adopté par leurs Conseils respectifs et révisable annuellement lors de la première session.

Art. 6 – La décentralisation est accompagnée d'une déconcentration des services de l'Etat dans le but de renforcer les capacités d'action des Collectivités territoriales décentralisées. A cet effet, à un pouvoir décentralisé doit correspondre un pouvoir déconcentré.

L'organisation territoriale de l'Etat et la répartition des missions entre les Administrations centrales et les services déconcentrés s'organisent selon les principes fixés par la présente loi organique.

Art. 7 – Conformément aux dispositions de l'article 145 de la Constitution, la représentation de l'Etat auprès des Collectivités territoriales décentralisées est régie par la loi. Ladite loi fixe notamment la nature des actes à soumettre au contrôle de légalité ainsi que les modalités d'exercice de ce contrôle.

CHAPITRE II

DES REGLES REGISSANT LA CREATION ET LA DELIMITATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 8 – Conformément aux dispositions de l'article 143 alinéa 2 de la Constitution, la création et la délimitation des Collectivités territoriales décentralisées doivent répondre à des critères d'homogénéité géographique, économique, sociale et culturelle.

Art. 9 – La mise en œuvre des critères de création et de délimitation visés à l'article 8 ci-dessus doit notamment tenir compte :

1. de la solidarité sociologique de chaque Collectivité territoriale décentralisée ayant une assise géographique qui implique la prise en considération des facteurs socioculturels ;
2. des facteurs physiques où l'étendue et la configuration géographique de chaque Collectivité territoriale décentralisée doivent être prises en compte avec les possibilités de communication ainsi que la concentration et les mouvements de la population. Ces considérations doivent permettre l'effectivité du développement au niveau territorial et assurer une couverture administrative efficace de l'ensemble du territoire national ;

3. de la vocation socio-économique et des potentialités de chaque Collectivité territoriale décentralisée afin de mieux exploiter les spécificités locales, de promouvoir la coopération inter collectivité par la coordination des actions socio-économiques locales et d'assurer la viabilité financière des Collectivités territoriales décentralisées.

Art. 10 – La Province regroupe deux ou plusieurs Régions.

La Région regroupe plusieurs Communes.

La Commune regroupe plusieurs Fokontany, dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 11 – La loi fixe les règles concernant les statuts particuliers de la Capitale de la République et de certaines Collectivités territoriales décentralisées dont la configuration géographique, l'étendue de leur agglomération, la croissance démographique extraordinaire et la solidarité naturelle dans leurs milieux impliquent des dispositions particulières.

CHAPITRE III

DES POUVOIRS ET DES COMPETENCES

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Section première

Généralités

Art. 12 – Les pouvoirs et les compétences dévolus aux Collectivités territoriales décentralisées sont régis par le présent chapitre.

Art. 13 – Une Collectivité territoriale décentralisée est une portion du territoire national dans laquelle l'ensemble de ses habitants dirige les affaires à elle dévolues par la Constitution et la loi afin de promouvoir son développement économique, social, culturel, scientifique et technologique.

Art. 14 – Conformément à l'article 141 de la Constitution, les Collectivités territoriales décentralisées assurent avec le concours de l'Etat, notamment la sécurité publique, la défense civile, l'administration, l'aménagement du territoire, le développement économique, la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Art. 15 – La mise en œuvre des compétences et des attributions des Collectivités territoriales décentralisées s'exerce de manière participative et en toute transparence.

A cet effet, les Collectivités territoriales décentralisées doivent mettre en place une structure de concertation.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Section 2

Des règles de répartition des compétences des Collectivités territoriales décentralisées

Art. 16 – La répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées tient compte des intérêts nationaux et locaux.

A cet effet, les transferts effectifs de compétences s'effectuent en fonction de la vocation principale de chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Art. 17 – En aucun cas, la répartition des compétences ne doit porter atteinte à la prééminence de l'Etat dans ses fonctions régaliennes, notamment la création et l'émission de monnaie, la défense nationale, les relations diplomatiques, la gestion des ressources stratégiques, dont la définition et la détermination sont fixées par la loi, la justice et le maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

L'Etat crée les conditions nécessaires et favorables à la réalisation d'un développement continu et participatif du pays. Il est chargé d'élaborer et de promouvoir la politique d'aménagement du territoire dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre de la décentralisation effective. Il assure, à cette fin, la mise en œuvre d'une stratégie nationale de développement local.

A cet effet, l'Etat dispose seul du pouvoir de réglementation générale. Il fixe par les lois et règlements les conditions d'exercice par les Collectivités territoriales décentralisées de leurs compétences.

Art. 18 – Les Collectivités territoriales décentralisées sont autonomes dans le domaine de compétences à elles dévolues par la Constitution et par la loi.

Art. 19 – Les Collectivités territoriales décentralisées sont autonomes les unes par rapport aux autres et tout lien ou rapport hiérarchique entre elles est exclu.

Toutefois, des relations contractuelles peuvent être conclues entre différentes Collectivités territoriales décentralisées de même niveau ou de niveaux différents.

Art.20 – Sous réserve des engagements internationaux de Madagascar et dans les limites de leurs compétences fixées par les lois et règlements en vigueur, les Collectivités territoriales décentralisées et/ou leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des Collectivités territoriales décentralisées étrangères et/ou leurs groupements pour mener des actions de coopération.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art.21 – Le partenariat des Collectivités territoriales décentralisées avec le secteur privé doit faire l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil de la Collectivité concernée. Les ressources et les dépenses issues du partenariat sont obligatoirement inscrites dans le budget de la Collectivité territoriale décentralisée concernée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art.22 – Tout transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées doit porter sur l'ensemble des attributions relatives à une compétence donnée et être effectué au profit d'une seule catégorie de Collectivité territoriale décentralisée qui en aura ainsi la pleine responsabilité.

A cet effet, chaque transfert s'effectue au bénéfice du niveau de Collectivité territoriale décentralisée le plus apte à exercer la compétence concernée au regard des besoins de la population.

Le transfert sera effectué d'une manière progressive au fur et à mesure des capacités des Collectivités territoriales décentralisées.

Art. 23 – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable sous le contrôle d'une commission créée par la présente loi organique et composée des représentants des Ministères et des autorités des Collectivités territoriales décentralisées.

Art. 24 – La commission visée à l'article 23 ci-dessus comprend :

- le représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et/ou de la Décentralisation, Président ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget, Membre ;
- le représentant du Ministère chargé de la Fonction publique, Membre ;
- le représentant du Sénat, Membre ;
- le représentant de l'Assemblée Nationale, Membre ;
- le représentant de l'Inspection générale de l'Etat, Membre ;
- le ou les représentants du ou des Ministères sectoriels concernés par les compétences transférées, Membre
- les représentants des autorités des Collectivités territoriales décentralisées, Membres.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art.25 – Les transferts de compétences doivent être accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux Collectivités territoriales décentralisées, des ressources matérielles et financières nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions fixées par la loi.

L'Etat s'engage à procéder auxdits transferts.

Section 3

Des compétences de la Commune

Art. 26 – Conformément aux dispositions de l'article 149 de la Constitution, les Communes concourent au développement économique, social, culturel et environnemental de leur ressort territorial.

Les compétences de la Commune tiennent compte essentiellement du principe de proximité, de répartition, d'appartenance, de promotion et de défense des intérêts des habitants.

Art. 27 – Les domaines de compétence de la Commune portent notamment sur :

1. l'identification des potentialités et des besoins économiques, sociaux, culturels et environnementaux et la mise en œuvre des opérations y afférentes ;
2. l'accomplissement de toutes autres activités relevant de sa compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

Art. 28 – Outre les dispositions de l'article précédent, les Communes sont principalement chargées :

En matière d'administration :

1. des principales fonctions administratives et financières ;
2. de la gestion de leur patrimoine propre ;
3. des opérations ayant trait à l'état-civil, à la conscription militaire, au recensement de la population ;
4. de la mise en œuvre de la coopération intercommunale et décentralisée et le développement de partenariat ;
5. de l'accomplissement de toutes autres activités relevant de sa compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

En matière économique, la planification du développement communal et la mise en œuvre des opérations liées :

1. à la réalisation et la gestion des infrastructures et équipements marchands tels que places et marchés publics, marchés de bovidés et aires de stationnement de véhicules, et tout autre équipement générateur de revenu comme les abattoirs, les espaces verts ;
2. à la gestion des routes, des pistes de desserte, des ponts et bacs d'intérêt communal ;
3. au tourisme local.

En matière sociale et culturelle :

1. à la planification du développement communal et la mise en œuvre des opérations liées à :
 - la gestion de voirie, d'eau et assainissement, d'hygiène, de gestion des ordures ménagères ;
 - la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et mesures appropriées contre les calamités naturelles ;
 - la définition et la réalisation des programmes d'habitat et des équipements publics à caractère urbain et rural ;
 - la gestion de l'attribution des logements sociaux ;
 - la sécurité de proximité et de la protection civile ;
 - la réalisation d'actions sociales notamment en faveur des personnes en situation d'handicap, des personnes âgées et des indigents ;
 - la gestion des infrastructures et équipements publics de base sociale, éducatif, culturel, sportif et sanitaire : préscolaires, écoles primaires publiques, collèges d'enseignement général et centres de santé de base ;
2. à la réalisation et la gestion des parcs et espaces de loisirs de portée communale ;
3. et à la promotion de l'identité culturelle.

En matière environnementale, la planification du développement communal et la mise en œuvre des opérations liées :

1. à la contribution, à la préservation, à la valorisation et à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
2. à la prévention et la lutte contre les feux de brousse et la déforestation.

Section 4

Des compétences de la Région

Art. 29 – Conformément à l'article 153 de la Constitution, les Régions ont une vocation essentiellement économique et sociale.

En collaboration avec les organismes publics et privés, les Régions dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de leur ressort territorial et assurent la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Art. 30 – Les domaines de compétence de la Région ont trait :

En matière d'administration :

1. des principales fonctions administratives et financières ;
2. à la gestion de son patrimoine propre ;
3. à la mise en œuvre de la coopération interrégionale et décentralisée et le développement de partenariat ;
4. à toutes autres matières relevant de sa compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

En matière de développement économique et social :

1. à l'identification des axes prioritaires de la Région ;
2. à l'élaboration et à la mise en œuvre de programme cadre et de plan Régional de développement ;
3. à la programmation et le cadrage des actions de développement d'envergure Régionale notamment en matière d'aménagement hydro-agricole, de pêche, de promotion industrielle, artisanale et commerciale, de promotion du secteur des services , d'agriculture et d'élevage ;
4. à l'établissement et à la mise en œuvre de schéma régional d'aménagement du territoire ;
5. à la promotion des logements sociaux ;
6. à la gestion des équipements publics à caractère Régional notamment les lycées, les Centres hospitaliers régionaux, les routes d'intérêt régional ;
7. à la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et de mesures appropriées relatives aux calamités naturelles et à la sécurité publique ;
8. à la réalisation et la gestion des parcs et espaces de loisirs de portée régionale.

Section 5

Des compétences de la Province

Art. 31 – Conformément aux dispositions de l'article 157 de la Constitution, les Provinces mettent en œuvre une politique de développement d'intérêt provincial définie et arrêtée en Conseil provincial. Elles assurent la coordination et l'harmonisation des actions de développement d'intérêt provincial et veillent au développement équitable et harmonieux des Collectivités territoriales décentralisées dans la Province.

En collaboration avec les organismes publics et privés, elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de la Province et assurent, à ce titre, la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Art. 32 – Les Provinces sont principalement chargées :

En matière d'administration :

1. des principales fonctions administratives et financières ;
2. de la gestion de leur patrimoine propre ;
3. de la mise en œuvre de la coopération interprovinciale et décentralisée et du développement de partenariat ;
4. de l'accomplissement de toutes autres activités relevant de leur compétence.

En matière de développement économique et social :

1. de la définition et la mise en œuvre des politiques de développement d'intérêt provincial ;
2. de la mise en œuvre, à leur échelon, d'actions et de mesures appropriées relatives aux risques et catastrophes naturels et à la sécurité publique ;
3. de la mise en cohérence et de la programmation des actions de développement d'envergure provinciale ;
4. de l'établissement et de la mise en œuvre, à leur échelon, de schéma d'aménagement du territoire ;
5. de la gestion des équipements publics à caractère provincial, notamment les universités publiques, les centres hospitaliers universitaires, les routes d'intérêt provincial.

Art. 33 – Des textes réglementaires fixeront les conditions de mise en œuvre des compétences prévues par le présent Chapitre.

CHAPITRE IV

DES MODALITES D'ORGANISATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 34 – La Collectivité territoriale décentralisée est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière. Elle constitue une structure administrative distincte de l'Administration de l'État qui s'administre librement par des organes propres.

Art. 35 – Les organes des Collectivités territoriales décentralisées sont :

- Une assemblée délibérante dénommée « Conseil » ;
- Un organe exécutif.

Art. 36 – Le Conseil et l'organe exécutif sont des organes distincts et exercent respectivement les fonctions délibérantes et les fonctions exécutives des Collectivités territoriales décentralisées.

Art. 37 – Au niveau des Communes, les fonctions délibérantes sont exercées par le Conseil municipal ou communal, selon qu'il s'agit de Communes urbaines ou Communes rurales.

Les fonctions exécutives sont dirigées par le Maire.

Conformément aux dispositions de l'article 152 *in fine* de la Constitution, les représentants des Fokontany participent à l'élaboration du programme de développement de leur Commune

Art. 38 – Au niveau des Régions, les fonctions délibérantes sont exercées par le Conseil Régional.

Les fonctions exécutives sont dirigées par le Chef de Région.

Les députés et les sénateurs élus ou désignés issus des différentes circonscriptions de la Région sont membres de droit du Conseil Régional, avec voix délibérative.

Le sénateur élu siège au Conseil régional de son choix, dans la Province dans laquelle il s'est fait élire, durant son mandat.

Le sénateur nommé siège au Conseil régional de son choix durant son mandat.

Les Maires et les Présidents des Conseils des Communes des chefs-lieux des Districts composant la Région participent aux sessions ordinaires du Conseil Régional sans voix délibérative notamment dans l'élaboration du programme de développement de la Région.

Art. 39 – Au niveau des Provinces, les fonctions délibérantes sont exercées par le Conseil Provincial.

Les fonctions exécutives sont dirigées par le Chef de Province.

Les députés et les sénateurs issus des différentes circonscriptions de la Province sont membres de droit du Conseil provincial, avec voix délibérative.

Les Chefs de Région, les Présidents des Conseils Régionaux et les Maires des Communes des chefs-lieux de Région composant la Province participent aux sessions ordinaires du Conseil provincial sans voix délibérative notamment dans l'élaboration du programme de développement de la Province.

Art. 40 – En application des articles 151, 156, 160 de la Constitution, la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes exécutifs et délibérants des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que le mode et les conditions d'élection de ses membres sont fixés par la loi.

Art. 41 – Les organigrammes-types applicables par catégorie et par niveau de Collectivité territoriale décentralisée sont déterminés par la loi.

Art. 42 – Un décret fixe la nature et le taux maximum des avantages et des indemnités alloués aux Responsables de l'Exécutif et aux membres des Conseils des Collectivités territoriales décentralisées.

Art. 43 – En application de l'article 95 de la Constitution, la loi détermine les principes généraux des statuts des fonctionnaires territoriaux et prévoit les garanties statutaires qui leur sont accordées.

L'Etat s'engage à mettre en place des centres de formations spécialisés à leur endroit.

Un décret fixe les régimes particuliers des corps de fonctionnaires territoriaux.

CHAPITRE V

DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 44 – Les Collectivités territoriales décentralisées s'administrent librement par des Conseils élus qui règlent, par leurs délibérations, les affaires relevant de leurs compétences.

Art. 45 – Les transferts de compétences entraînent la mise à la disposition au profit des Collectivités territoriales décentralisées, des moyens matériels, financiers et en personnel nécessaires à leur exercice.

Certains services ou parties de services de l'Etat qui exercent exclusivement une compétence précise et relevant désormais d'une Collectivité territoriale décentralisées sont de droit transférés à celle-ci.

Art. 46 – Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite, au profit de la Collectivité territoriale décentralisée attributaire de cette compétence, des meubles et immeubles nécessaires à son exercice. La Collectivité territoriale décentralisée se trouve ainsi subrogée dans les droits et obligations de l'Etat.

Art. 47 – L'Etat s'engage à inscrire dans le cadre des documents de politique sectorielle les types de projets et actions réalisables à chaque niveau des Collectivités territoriales décentralisées qu'elles ont proposés avec ou sans son concours.

Au cas où le concours de l'Etat n'est pas exigé, les normes techniques ou administratives sectorielles définies au niveau national doivent être respectées.

Dans le cas où le concours de l'Etat est sollicité, les Ministères concernés se chargeront de la mise en œuvre de la disposition évoquée dans les documents de politique sectorielle prévus à l'alinéa premier du présent article, notamment dans le domaine de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture et du développement rural, du tourisme, de la jeunesse et du sport, de l'aménagement du territoire et des travaux publics, de l'économie et du plan.

Art. 48 – Dès la publication de la présente loi organique, les transferts interviendront et se poursuivront de manière progressive au fur et à mesure des capacités des Collectivités territoriales décentralisées.

Art. 49 – L'organisation territoriale de l'Etat et la répartition des missions entre les Administrations centrales et les services déconcentrés s'organisent selon les principes fixés par le présent chapitre.

Art. 50 – L'Administration territoriale de l'Etat est organisée, dans le respect du principe de libre administration des Collectivités territoriales décentralisées, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire tel que défini à l'article 5 ci-dessus, à garantir la démocratie et la gouvernance locale et à favoriser le développement à la base et la modernisation du service public.

Art. 51 – Sont confiées aux Administrations centrales les seules missions présentant un caractère national ou dont l'exécution ne peut être déléguée à un échelon territorial.

Les autres missions, et notamment celles qui régissent les rapports entre l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées, sont déléguées aux services déconcentrés.

A cet effet, l'Etat doit élargir les attributions de ses représentants à l'échelon territorial, soit pour l'application des règles générales qu'il définit, soit pour établir les conventions nécessaires à l'harmonisation des actions de la puissance publique avec celles des Collectivités territoriales décentralisées.

Art. 52 – La loi fixe les modalités de mise en œuvre de la déconcentration, les modalités des délégations d'attributions des Administrations centrales aux services déconcentrés de l'Etat ainsi que les principes d'organisation desdits services déconcentrés.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe notamment le nombre et la délimitation des circonscriptions administratives.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art.53 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi modifiée n° 93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation.

Art.54 – La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le